

**VICTOR-AMEDEE II
ET L' ENSEIGNEMENT**

Par Daniel FELICIANGELI

Victor-Amédée II (1666-172) premier roi de Piémont -et certainement l'un des plus importants-, a marqué de son empreinte ce pays auquel la nature avait octroyé le privilège (et aussi l'inconvénient) d'être un " état-tampon" entre les deux plus grandes puissances européennes d'alors. Le monarque consacra tout son règne, en tant que duc, puis en tant que roi, à organiser la centralisation de ses Etats. Il la commença si bien que ses successeurs n'eurent qu'à parachever son œuvre. Le "Renard piémontais", "la Volpe piemontese" comme on appelait le souverain, avait compris que la base de toute modification durable était de transformer l'esprit de ses sujets ; pour arriver à cet objectif, il imposa un système éducatif qu'il n'est pas outrancier d'appeler une éducation nationale'. Il fut le premier souverain d'Europe à s'occuper de la centralisation et du contrôle très strict de tout l'enseignement dans ses Etats. Novateur, il ne se contenta pas de centraliser un type d'enseignement déjà existant, il modifia très profondément le contenu de l'enseignement lui-même.

Le comté de Nice, cette partie du royaume que les textes officiels appellent "di la dei monte" (outre monts), se trouve séparé de la capitale Turin par les contreforts alpins il prend par là l'aspect d'une péninsule, reliée au Piémont par une route tellement difficile qu'il faut plusieurs jours aux voyageurs pour atteindre Turin. On pourrait en conclure hâtivement que Nice s'est tenue à l'écart des courants intellectuels de l'époque et n'a connu qu'un enseignement rudimentaire. Il n'en a rien été, au contraire! Dès le Moyen-Age, Nice permit à ceux qui le pouvaient de suivre certains types d'enseignement. Au XVIIe siècle, les possibilités augmentèrent grâce à la création d'un collège de lecteurs en droit : cette sorte de Faculté accordait la Laurea (ou licence) qui permettait d'accéder à toutes les carrières non scientifiques (notons que seules Turin et Mondovì eurent, avec Nice, le privilège de posséder cette sorte d'établissement dans tout le duché). Puis Nice posséda un collège des Jésuites jusqu'en 1729, date de la réforme des études. Gaspell, autre ville importante du Comté, posséda en 1666 un établissement d'enseignement secondaire tenu par les Doctrinaires. Ces établissements scolarisaient non seulement les fils de la noblesse mais aussi des enfants du peuple, et même du très petit peuple. Dès cette époque, le taux de scolarisation fut très honorable. Dans tout le Comté, les communautés d'habitants, même d'importance moyenne, eurent très tôt un maître d'école : or relève le nom d'un maître d'école à Nice dès le Moyen-Age! Son titre était "maître d'école des pauvres" et cela dénote le souci des responsables niçois de permettre au plus grand nombre possible de jeunes garçons de suivre un enseignement primaire, même si les parents n'avaient pas les moyens de payer un précepteur. Dès la fin du XVIe siècle, le duc Emmanuel-Philibert commença à imposer un certain contrôle : il plaça le maître d'école sous le contrôle de l'évêque, par l'intermédiaire du curé de la paroisse où ce maître exerçait. On note donc qu'au moment de la réforme, Nice et le Comté lui-même ne sont pas dépourvus d'établissements scolaires. Il y a, par conséquent, bien eu une réforme et non une création d'écoles (hormis celles de médecine et du génie maritime, dont nous reparlerons).

LA REFORME DANS L'ENSEIGNEMENT DU DROIT.

Cette réforme s'imposait l'Université était totalement inadaptée à l'époque on y défendait encore des thèses de type médiéval (la "disputatio" y était encore la règle), le collège des Docteurs de Nice fonctionnait car il l'avait toujours fait, en s'appuyant plus sur le decorum que sur la qualité de l'enseignement dispensé. En même temps qu'elle doit former de fidèles

les sujets, la réforme doit façonner de bons chrétiens (mais les chrétiens ne sont-ils pas de bons et fidèles sujets, comme Louis XIV le dira dans ces "Instructions" au Dauphin?). Dans le prologue des patentes de la réforme, il est spécifié que "les sciences ne sont pas seulement l'ornement mais également le soutien des empires et des royaumes, ceux-ci se

maintenant grâce à la pureté de la vraie religion, par l'exercice d'une justice certaine...". Ces déclarations seront reprises par les souverains qui succéderont à Victor-Amédée II, car tous porteront le plus grand intérêt à l'éducation et publieront, jusqu'à la Révolution, diverses patentes.

Publiée en 1729; au mois d'août, avec effet à la rentrée de la même année, la réforme est le résultat d'un travail de longue haleine commencé dès 1717. Cette année-là, Nice et Mondovi vont être touchées par les préparatifs de cette réforme générale qui ne sera publiée que douze ans plus tard des décisions, en date du 24 mars et du 14 juillet 1717, retirent aux collèges des Docteurs de ces deux villes l'autorisation de collationner la Laurea. Les études de droit commencées Nice (ou Mondovi) doivent donc être désormais sanctionnées par l'Université de Turin. Malgré les protestations des magistrats et universitaires niçois, le souverain demeura intraitable. Pendant les années qui précèdent la réforme proprement dite (c'est-à-dire de 1717 à 1729) le collège des Docteurs de Nice eut à adapter son enseignement (jusqu'alors indépendant par rapport à celui dispensé à Turin) : il dut former ses étudiants à affronter des épreuves préparées par les universitaires de la capitale. A partir de 1729, l'enseignement juridique sera encore plus unifié à travers tout le royaume et il subsistera, tel quel, jusqu'à la Révolution française (et plus précisément jusqu'à l'arrivée des Français à Nice en 1792). Le collège des Docteurs qui existait depuis plus de 160 ans conserve toutes ses années de scolarité, sauf la dernière qui doit être suivie dans la capitale.

Les enseignants.

Les enseignants du collège juridique (nouvelle appellation du collège des Docteurs) sont nommés par le magistrat de la réforme, comme tous les autres enseignants des différents niveaux. Ils perdent le droit de donner des leçons particulières, leur salaire varie suivant l'enseignement dispensé et avoisine 250 à 300 livres ; à ce traitement s'ajoute la somme de 30 livres versées par chacun des étudiants (il n'est pas fait, dans les actes, mention d'exemption pour les étudiants pauvres, mention sans doute inutile puisque tous ceux dont on peut trouver trace appartiennent à la classe aisée).

Les étudiants.

A partir de la réforme (sans toutefois qu'il soit possible d'y voir là une relation de cause à effet), on constate une transformation dans la composition étudiante poursuivant des études juridiques. Jusqu'au début du XVIII^e siècle, l'écrasante majorité était composée de fils de la noblesse qui cherchaient là à la fois un honneur supplémentaire et un moyen d'augmenter des revenus parfois limités. Après la réforme, on relève une augmentation de plus en plus importante de fils de membres de professions libérales d'origine non nobiliaire. Les jeunes gens d'origine modeste ne sont pas encouragés à poursuivre des études supérieures de droit, leur condition, d'après la réforme, devant plutôt les orienter vers des métiers plus adaptés à leur condition sociale, "mestieri et arti più adattati al loro stato et utili al public et loro stesiltexte tiré du magistrat de la réforme). hors du royaume (celui des Jésuites habitait Milan). Toutefois, la religion est omniprésente dans cette réforme : le nouveau maître doit faire le serment de respecter la religion catholique, de la pratiquer, d'assister avec ses élèves aux divers offices. Tous les enseignants doivent se conformer à la théologie thomiste et il est exigé du professeur de philosophie qu'il adresse à Turin copie de ses cours de l'année.

L'examen qui permet d'enseigner varie suivant la classe dans laquelle on désire exercer la fonction. Les étudiants niçois, en raison de l'éloignement et des grandes difficultés pour atteindre la capitale, reçoivent l'autorisation de passer cet examen sur place, en présence du réformateur. C'est de ses mains qu'ils reçoivent leur diplôme, validé ensuite par le

magistrat de la réforme de Turin. Les étudiants reçus, et donc enseignants, prêtent alors serment d'obéissance au directeur de l'établissement ; celui-ci est toujours le professeur d'éloquence.

Un problème; laissé pudiquement dans l'ombre par les patentes de la réforme, subsistait cependant : à qui incomberait la rétribution du corps professoral? Qui devait fournir le nouveau local scolaire? Du temps des Jésuites, Nice versait aux religieux une somme annuelle, fruit du legs d'un généreux donateur, Pons Ceva, qui avait ses largesses déjà permis l'installation des Jésuites à Nice. Les consuls niçois espéraient que la réforme les débarrasserait de cette obligation : il n'en fut rien! L'intendant leur fit savoir que la ville devait régler et le salaire des maîtres et les frais de fonctionnement du local scolaire que la ville devait aussi fournir. La ville protesta auprès de l'intendant et du monarque lui-même car les sommes exigées allaient être supérieures à celles versées aux Jésuites. Ces suppliques furent entendues car, dès la première année de rase en place de la réforme, Turin prit en charge le traitement des maîtres ; seul le loyer des écoles resta à la charge de la ville.

Les élèves.

Qui furent les élèves de ces nouvelles écoles? Il nous faut, tout d'abord, constater que le nombre d'enfants fréquentant les Ecoles royales, (nom donné à ces nouvelles écoles de la réforme) fut plus important que celui des écoles Jésuites. Il est toutefois difficile d'établir un pourcentage précis de la fréquentation scolaire en raison du manque de précision des recensements, sauf pour l'année 1734, date du dernier recensement existant encore. Le nombre des fils de la noblesse va en diminuant, comme nous l'avons remarqué pour le collège des Docteurs, alors que, en revanche, augmentent les fils de commerçants et d'artisans, de bourgeois (ce terme a ici une signification particulière), de fonctionnaires. On relève très peu de fils de paysans. Dans ces écoles, on retrouve plus de jeunes garçons originaires du Comté qu'on n'en notait dans les écoles jésuites. En 1792, ces établissements comptent 400 élèves.

Les matières enseignées.

Nous n'entrerons pas dans le détail, notre propos étant ici simplement l'application de la réforme dans le Comté. Nous noterons seulement que les matières enseignées connaîtront un "aggiornamento". Le collège de Nice enseignera durant tout le XVIII^e siècle la grammaire, les humanités, la rhétorique, la philosophie. Les études de grammaire, de rhétorique et de philosophie s'effectuaient en deux ans, celle des humanités en un an. A la fin de la période étudiée, il y aura même une classe de mathématiques, peu fréquentée puisque le rapport fait par l'administration française dès l'arrivée des troupes ne signale que cinq élèves. Tous ces enseignements confirment bien que Nice n'était pas une cité de gens ignares, comme les lettres du voyageur écossais Tobias Smollet voudraient le faire croire pour cette époque.

Les locaux.

Les Ecoles royales n'auront leurs locaux définitifs qu'en 1779, après avoir erré à travers la ville dans divers bâtiments, qui ne furent jamais ceux laissés vacants par les pères jésuites, après leur expulsion du Comté en 1773.

REFORME DANS L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

Bien que contrôlé, l'enseignement primaire conserva une certaine liberté puisque les programmes n'étaient pas établis par l'autorité supérieure. Comme durant la période

précédente, le choix du maître est laissé à la communauté d'habitants qui le rétribue toujours. Le Comté, déjà fort bien pourvu en maîtres, va encore voir leur nombre augmenter de façon importante jusqu'à la fin de l'Ancien Régime : on constate que chaque communauté d'habitants, aussi petite soit-elle, possède son "maestro".

NOUVEAUTE DE LA REFORME

En guise de dédommagement, le monarque accorda à Nice un nouvel enseignement supérieur une école médico-chirurgicale qui fonctionnera jusqu'en 1792. Le corps médical et sanitaire du Comté avait de tout temps été très étoffé. Rares sont les comptes trésoraires des communautés où ne figurent pas l'émargement ou le contrat d'engagement d'un "chirurgo", appelé aussi "cerusico". Il n'est pas de notre propos de revenir sur la formation uniquement pratique, assurée auprès d'un "ancien", de ces chirurgiens qui sont généralement barbiers, Leur salaire les place même en-dessous du médecin (dont la formation, sans doute plus livresque, n'est cependant guère plus scientifique). Les médecins sont en nombre plus réduit et plus considérés dans l'échelle sociale. La création de l'école médico-chirurgicale va permettre, au fur et à mesure du renouvellement du corps médical, de mettre en place des hommes plus qualifiés. Toutefois, la réforme ne verra pas le nombre de praticiens augmenter de façon considérable.

Une autre originalité de cette réforme fut la création d'une école axée sur l'enseignement pratique ; elle n'amenait à aucun diplôme mais permettait l'exercice d'un nouveau type de chirurgien le "phébotome". Celui-ci, avant de pouvoir se présenter devant un jury, composé exclusivement de médecins, devait suivre des cours à l'école. On en rencontre dans tous les villages, même les plus reculés; ils sont payés par la population après avoir recrutés par les 'édiles. Ils dépendent du Protomédecin, sorte de ministre de la santé qui réside à Turin mais a un représentant dans le Comté. Le terme "chirurgien" n'est plus qu'honorifique, il ne désigne plus à présent qu'un assistant du médecin, chargé de faire les saignées et d'administrer les clystères. Il exerce une profession plus élevée que les anciens chirurgiens car il a suivi plusieurs années d'études à l'école médico-chirurgicale, et non plus un simple apprentissage. La réforme oblige les "carabins" à visiter les malades de l'hôpital à la suite de leur "patron", comme les étudiants actuels. L'hôpital de Nice possédera même une salle de dissection.

BILAN DE LA REFORME DE L'EDUCATION.

Après avoir noté les résultats de la réforme dans le domaine des études, nous allons l'étudier sous l'angle administratif. Tous les règlements et ordonnances proviennent de Turin où siège le magistrat supérieur de la réforme. Le terme "magistrat" ne représente pas un seul personnage et sa fonction, il doit être compris au sens plus large de Conseil. Il désigne une sorte de ministère composé de plusieurs personnes. Dans chaque province un Conseil de réforme le représente. Ce Conseil est composé d'un réformateur délégué par Turin et de différentes personnalités locales compétentes telles l'évêque (qui s'occupe uniquement de l'aspect religieux de l'enseignement), le gouverneur et le protomédecin ; ce dernier personnage représente Turin pour tout ce qui concerne le domaine médical. Chaque ville, chef-lieu de province, a un réformateur le Comté aura deux représentants, l'un à Nice, l'autre à Sospel. On constate que le monarque fait un découpage très minutieux de ses états, de façon à ce que tout ce qui touche à l'enseignement soit sous la surveillance étroite de son représentant. L'origine sociale des réformateurs sera jusqu'en 1792 : 20 nobles, 7 prêtres (vicaires, abbés, diacres).

Tout membre de l'enseignement (directeurs, professeurs, directeurs spirituels aussi) dépend étroitement de ce personnage important. Chaque fin d'année scolaire, les réformateurs de Nice et de Sospel réunissent en assemblée générale tous les enseignants, dans le palais du gouverneur ou dans le palais épiscopal. En plus de superviser les programmes et de nommer les professeurs, le réformateur doit accorder l'autorisation d'enseigner aux maîtres d'école choisis par les communautés. C'est lui aussi qui doit veiller au bon déroulement des examens et transmettre les noms des lauréats à Turin qui leur fera parvenir leur diplôme. Mais l'essentiel de la tâche du réformateur est d'éviter que ne se répandent des doctrines contraires à la religion (il ne faut pas oublier que le Comté avait été touché au XVII^e siècle par l'hérésie vaudoise) ou des doctrines contraires aux prérogatives royales et aux droits de la Couronne. Le réformateur doit éliminer de façon impitoyable tout fauteur de troubles. Pour surveiller, indirectement, les professeurs, le réformateur écoute tous les étudiants qui auraient des récriminations à faire sur l'enseignement ou la tenue de leurs pédagogues aucun exemple d'enseignant sanctionné pour cette dernière raison ne nous est parvenu. A ces différentes attributions que l'on vient de mentionner, le réformateur ajoute celle de censeur de tout ce qui est diffusé dans le domaine livresque. A propos de tout ce qui était imprimé, on peut douter que le réformateur ait eu fort à faire ; Nice, en effet n'a possédé qu'un seul imprimeur--libraire.. D'après la liste des ouvrages qui composaient son stock et que nous possédons, il semble avoir été on ne peut plus conforme aux normes.

Chaque année, le réformateur de Nice, comme celui de Sospel, doit faire un rapport très détaillé sur l'état de sa province au magistrat. Le réformateur, nous l'avons vu, n'avait dans le domaine de l'enseignement primaire qu'un rôle de vérificateur du diplôme du maître (la réforme avait laissé le choix du maître à la communauté). Il faut signaler, à ce sujet que les communautés furent jalouses de ce privilège et luttèrent vigoureusement contre la tentative royale de 1751 pour monopoliser cet enseignement. Cette fois-ci le Comté l'emporta sur le pouvoir royal (il est vrai que l'enjeu n'était pas de la même importance que lors du maintien de la laurea au collège des Docteurs). Soulignons encore une fois que le Comté, à l'encontre de ce qui a été écrit possédait une infrastructure scolaire et universitaire importante à la veille de l'arrivée des Français. Avant de conclure, signalons que Villefranche, seul port (avec celui de Nice) des Etats de Piémont, eut une école de génie maritime et militaire dont il ne reste, hélas, aucune trace, sinon une mention que chacune des spécialités avait un professeur rétribué par Turin (le nombre des étudiants devait être des plus réduits puisque l'enseignement était dispensé au domicile même des professeurs).

En conclusion, on peut citer les premières phrases des "Regie Patenti" du 20 août 1729: "Il fut toujours de tout temps reconnu comme un ferme soutien de l'humaine société que la bonne éducation de la jeunesse et en particulier son instruction dans les sciences qui doivent illuminer la Raison et l'incliner à la vertu...". Ces quelques phrases résument le but de la réforme. Le monarque a fait, en quelque sorte, œuvre de précurseur puisque, plus de vingt ans avant l'époque des Lumières, il parle déjà de la Raison (dans d'autres textes, le monarque reviendra sur les lumières de la Raison). La réforme fut une œuvre de "pionnier" : en Europe, aucun gouvernement n'avait décidé de prendre en main l'éducation de sa jeunesse. Cette réforme, même si elle eut à affronter certaines oppositions, n'en fut pas moins appliquée de façon très stricte dans tous les Etats de Piémont, et notamment à Nice. Elle n'apporta pas la scolarisation dans le Comté qui l'avait toujours connue, mais elle mit l'enseignement au niveau des connaissances de l'époque, elle le centralisa et le mit sous le strict contrôle du souverain.

Victor-Amédée II, souverain d'un petit Etat, voulait être un roi qui régnait et gouvernait réellement. Pour ce faire, il voulut façonner de bons sujets et il le fit par l'intermédiaire de l'éducation. A la veille de l'arrivée des Français, le Comté fonctionnait parfaitement dans le domaine éducatif la réforme avait réussi.